



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté du
Portant décision d'examen au cas par cas
du projet de PLU de Samson (25)
en application des articles R. 104-21 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

Le préfet de département
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et L. 104-2, R.104-21 à R. 104-33 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 16 mars 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du PLU de la commune de Samson ;

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, cette procédure d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

que les perspectives de développement sont raisonnables ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables si les dispositifs d'assainissement respectent les normes en vigueur ;

qui n'ont pas pour effet d'impacter de façon significative des continuités écologiques ou des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques significatifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de PLU de Samson n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **23 MARS 2016**


Le préfet du département
du Doubs,
Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
Préfecture du Doubs
8Bis rue Charles Nodier
25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
Préfecture du Doubs
8Bis rue Charles Nodier
25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).